



# La servitude de conservation forestière en terre privée ou pourquoi copier nos voisins américains?



Conciliation conservation et foresterie



1 octobre 2015

# La biodiversité : une préoccupation planétaire

- Selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), un mammifère sur quatre, un oiseau sur huit, un tiers des amphibiens et 70 % des plantes sont menacés d'extinction.
- Au Sommet de la Terre tenu en 1992 à Rio de Janeiro, la plupart des pays participants à la conférence des Nations Unis sur l'environnement et le développement se sont entendus sur une convention internationale portant sur la diversité biologique.
- L'un des buts fondamentaux de la convention, repris par le Canada et le Québec, est la conservation de la diversité biologique, soit la variabilité des gènes, des espèces et des écosystèmes.
- Les pays signataires de la Convention s'engageaient alors à protéger 12 % de leur territoire (un objectif revu à 17 % en 2010).
- Ce n'est cependant que 8 ans plus tard, que l'approche écosystémique sera plus clairement adoptée impliquant une prise en compte de la connectivité écologique.

# La fragmentation

- La théorie de l'insularisation postule que plus une île est isolée du continent et plus elle est petite, moins vite les espèces pourront la coloniser et moins elles auront de chance d'y survivre.
- Par analogie, elle décrit l'isolement physique ou génétique d'une population ou d'un groupe de populations sur un territoire.
- Ainsi, lorsqu'un petit fragment de forêt se trouve isolé d'autres parcelles boisées, dans une « mer » de terres agricoles ou de développement résidentiel, les risques sont grands qu'il perde à plus ou moins court terme une bonne partie de sa diversité biologique.
- En fait, on considère que la fragmentation des habitats est tout aussi responsable de la disparition locale de certaines espèces que la destruction de leurs habitats.
- On reconnaît aujourd'hui que la connectivité écologique, c'est-à-dire des corridors verts qui relient un réseau d'habitats naturels pourrait réduire l'impact de la fragmentation et d'augmenter la stabilité et la résilience des espèces et des écosystèmes.

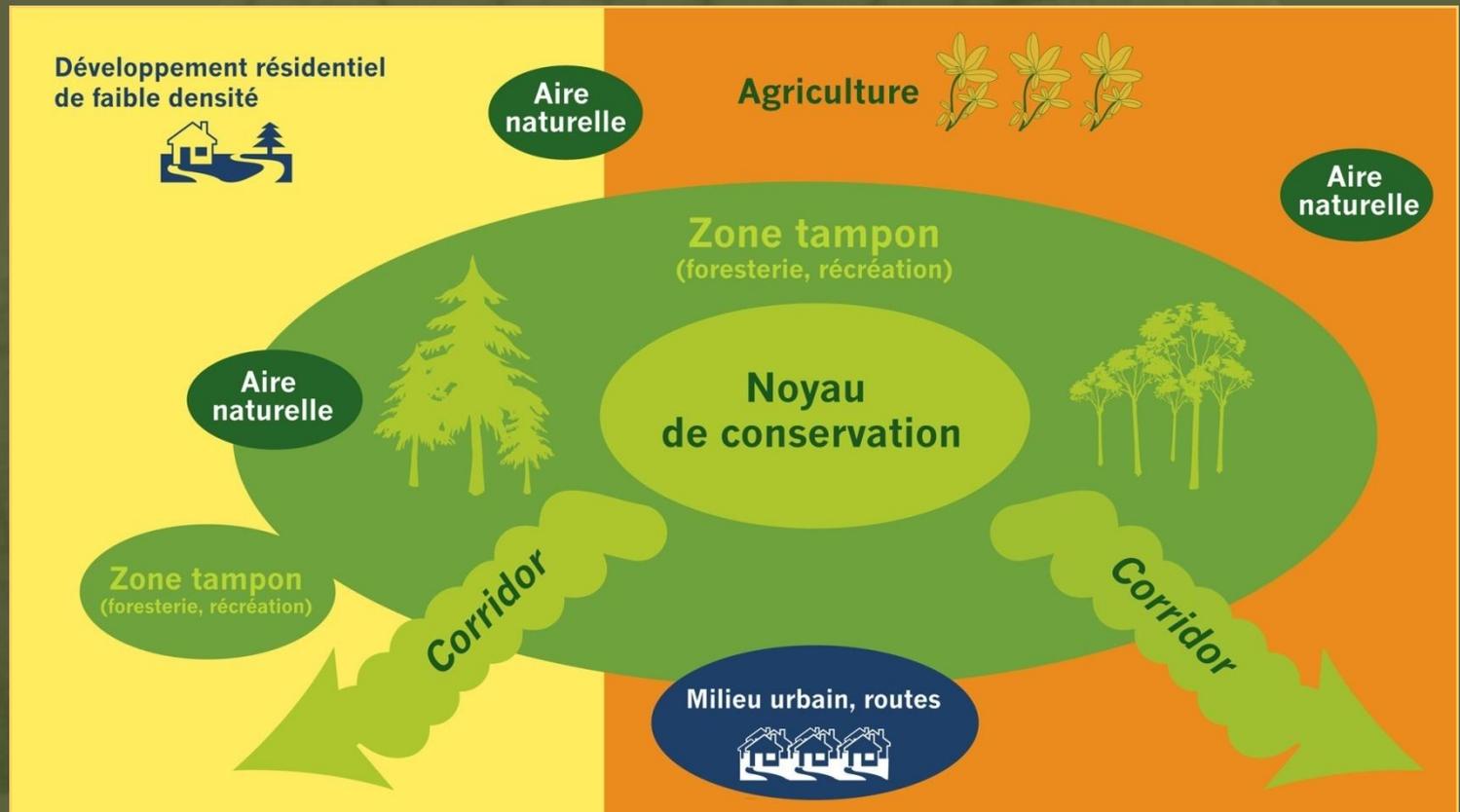






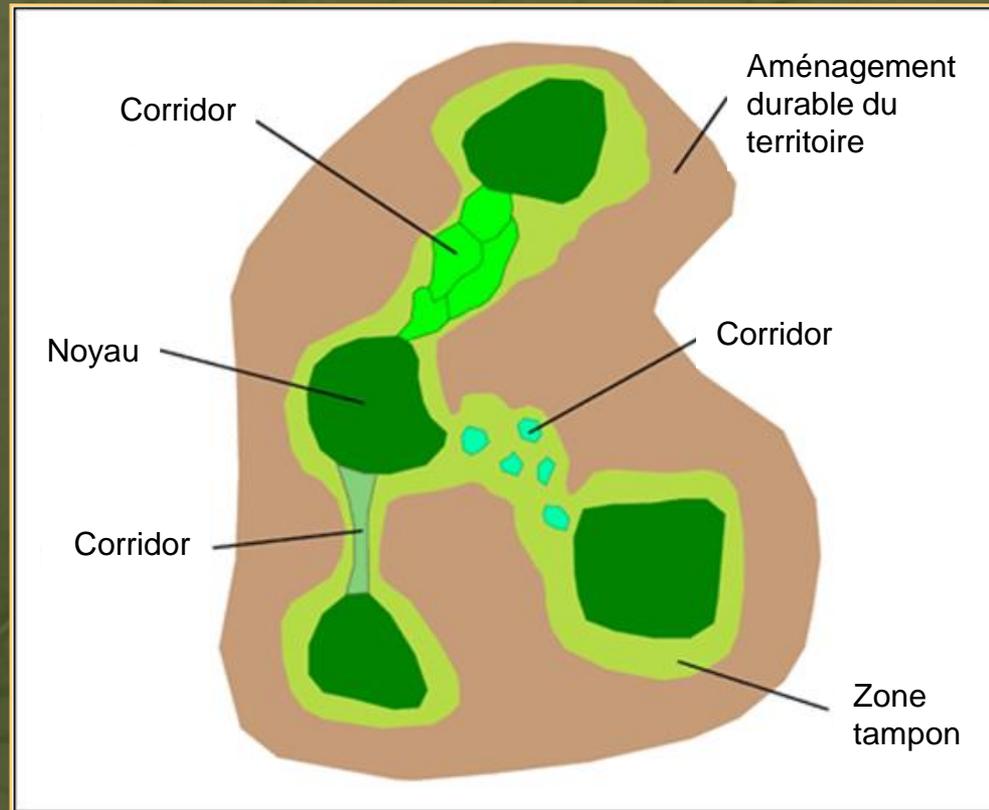
# Vision de la conservation dans le Québec méridional

## ■ Au plan local

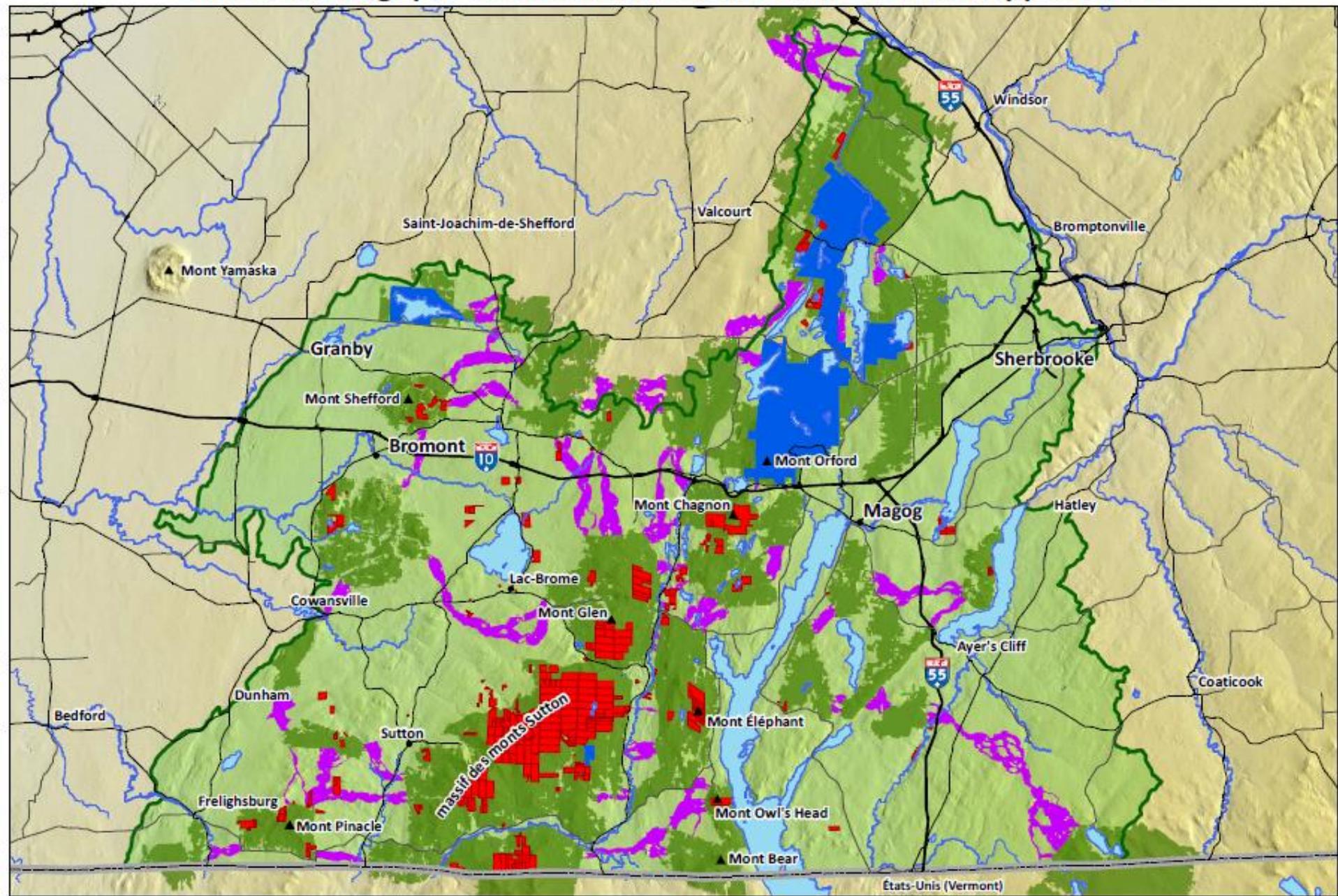


# Vision de la conservation dans le Québec méridional

## ■ Au plan régional



# Réseau écologique sur le territoire d'action de Corridor appalachien



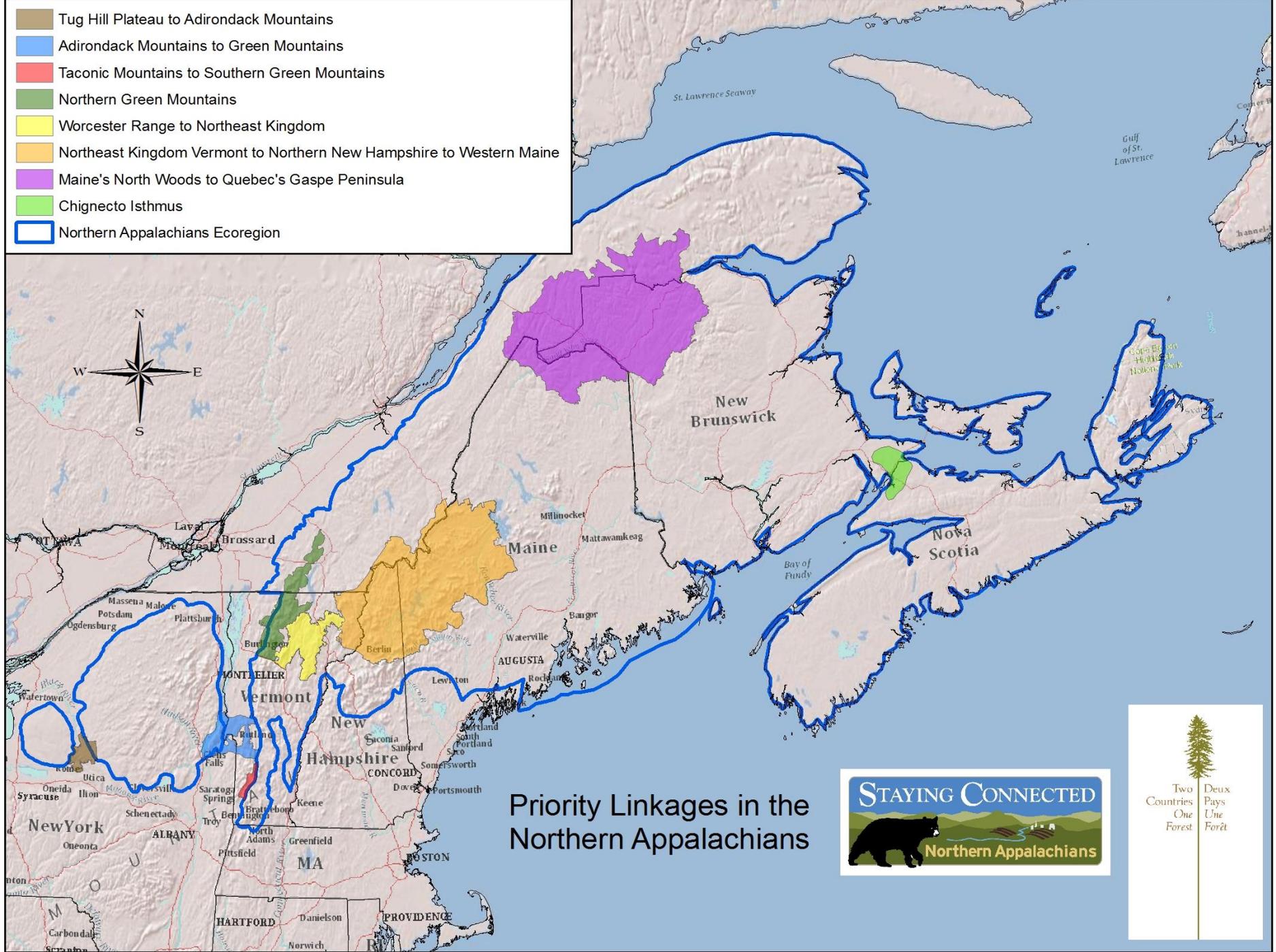
Carte ACA-0505, © Août 2014. Ce document comporte de l'information géographique provenant de la source suivante : © Gouvernement du Québec.

- Propriété protégée privée
- Propriété protégée publique
- Territoire d'action de Corridor appalachien
- Corridor naturel (version 0.19.6)
- Noyau forestier (v7.2.1)

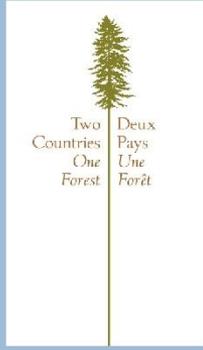
0 2 4 6 km



-  Tug Hill Plateau to Adirondack Mountains
-  Adirondack Mountains to Green Mountains
-  Taconic Mountains to Southern Green Mountains
-  Northern Green Mountains
-  Worcester Range to Northeast Kingdom
-  Northeast Kingdom Vermont to Northern New Hampshire to Western Maine
-  Maine's North Woods to Quebec's Gaspé Peninsula
-  Chignecto Isthmus
-  Northern Appalachians Ecoregion



## Priority Linkages in the Northern Appalachians



# Que veut dire conservation?

Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques pour le bénéfice des générations actuelles et futures (Limoges et al. 2013).

# Survol

## Historique du dossier de conciliation entre conservation et foresterie



# La forêt méridionale

- **Importance de la forêt privée**
  - La forêt privée occupe au Québec 70 400 kilomètres carrés, soit 11 % du territoire forestier productif;
  - Elle appartient à quelque 130 000 propriétaires de lots boisés, dont 30 000 sont enregistrés et procurent 29 000 emplois directs;
  - La presque totalité (95 %) est occupée par des forêts feuillues et mélangées;
  - La forêt privée se trouve principalement dans les régions des Laurentides, de l'Estrie, de l'Outaouais, de la Chaudière-Appalaches, de la Mauricie–Bois-Francs, de la Montérégie et du Bas-Saint-Laurent;
  - L'apport des pratiques forestières en terre privée représente 20 % de l'approvisionnement en bois rond des usines de transformation;
  - Les activités en forêt privée génèrent chaque année des revenus annuels de quelque 800 M\$, dont 500 M\$ proviennent de la récolte de bois (MRNF, 2003).

# La forêt méridionale

## ■ Les enjeux de la forêt privée

- L'exploitation forestière, les ressources non ligneuses de la forêt, les activités cynégétiques, halieutiques et de plein air, la beauté du paysage sont intimement liées au développement économique des communautés locales;
- Les avantages socio-économiques que procure la forêt aux populations locales sont menacés; désengagement des propriétaires vis-à-vis l'aménagement forestier;
- On reconnaît qu'une partie importante de l'industrie touristique dépend d'un environnement naturel de qualité;
- Les préoccupations environnementales (érosion des sols, la détérioration de la qualité de l'eau et des paysages ) engendrent les plus grands conflits;
- Entre les utilisateurs de plus en plus nombreux de la forêt, la reconnaissance des enjeux écologiques, économiques et sociaux n'est pas nécessairement partagée, voire comprise.

# La forêt méridionale

- **Les enjeux de la conservation de la forêt méridionale**
  - L'objectif de 12 % (17 % à Nagoya) de territoires protégés fixé, par la communauté internationale ne suffira pas à protéger la diversité biologique et à préserver les espèces de l'extinction. On estime qu'une proportion **30 à 40 % des écosystèmes naturels** si on veut conserver **80 à 90 % des espèces** qui y sont associées d'une région qui devrait être protégée pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité (Groves, 2003);
  - Tous les intervenants reconnaissent que la forêt subit des menaces importantes provenant de la conversion ou de la dégradation des écosystèmes forestiers en faveur :
    - de l'étalement urbain et rural;
    - du développement domiciliaire et de villégiature;
    - du développement d'infrastructures routières;
    - de certains usages récréatifs intensifs;
    - de pratiques forestières qui ne tiennent pas compte des impacts négatifs sur la biodiversité et la pérennité de la ressource.

# Enjeux de conservation de la forêt privée dans le Québec méridional

- Quels sont leurs outils des ONGs et les incitatifs (\$) aux propriétaires ?
  - Déclaration d'intention
  - Aménagement de conservation
  - Contrat de louage ou bail
  - Transfert des pleins titres de propriété par donation (\$) ou par vente
  - Servitude de conservation par donation (\$) ou par vente
  - Servitude de non-lotissement ou de non-construction
  - Réserve naturelle en milieu privé (\$)



# Enjeux de conservation de la forêt privée dans le Québec méridional

## ■ Quel est le constat ?

- Malgré le nombre d'outils législatifs déjà existants très peu sont applicables en forêt privée pour conserver la biodiversité et protéger les habitats et les espèces les plus sensibles;
- Parmi les ressources (outils et financement) mises à la disposition des organismes de conservation très peu sont applicables dans un contexte où la forêt est exploitée;
- L'avenir du secteur forestier réside dans la force des partenariats avec les communautés locales, les gouvernements et le secteur privé, afin de maximiser la valeur de la forêt pour tous (UICN).

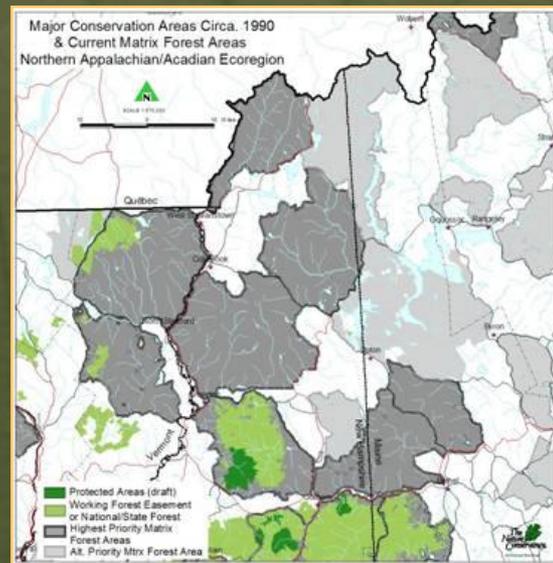


# Enjeux de conservation de la forêt privée dans le Québec méridional

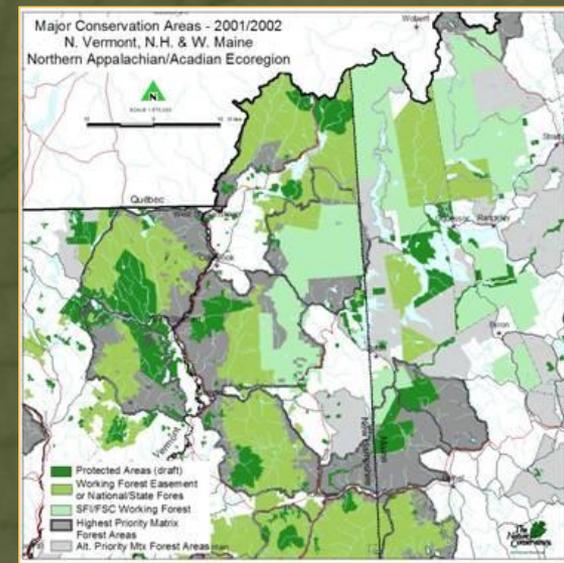
- Quel a été la source d'inspiration?



1990



2002



Depuis 1990 dans les États de la Nouvelle-Angleterre (Vermont, New Hampshire et Maine), 500 000 acres ont été acquis à des fins de conservation et 2 millions d'acres désignés *working forest easement* dans les zones tampons autour de ces aires de conservation. À cela s'ajoutent 8 millions d'acres de forêts certifiées, une autre avenue sous-utilisée en forêt privée.



# Concilier conservation et foresterie :

**Février 2010** : Plus de 150 participants au colloque sur la conciliation entre conservation et foresterie

**Septembre 2011** : Rapport du comité Consensus des 15 partenaires du comité de réflexion

Gratton, L., Lelievre, M., Daguet, C., Martel, M.-J., Hone, F., Pfister, O., et Daudelin, F. 2011. Conservation et foresterie : Contribuer au maintien des forêts privées du Québec méridional. Rapport du comité de réflexion sur la conciliation entre conservation et foresterie. Corridor appalachien, Lac-Brome, Québec. 68 p.

[www.corridorappalachien.ca](http://www.corridorappalachien.ca)



# Concilier conservation et foresterie

## Membres du comité





# Concilier conservation et foresterie : Rapport du comité

## Recommandations du comité :

1. **Développement de nouveaux outils légaux** (servitude de conservation forestière et réserve forestière en milieu privé) assortis d'incitatifs spécifiques
2. **Meilleure adaptation des incitatifs** aux besoins des propriétaires forestiers
3. **Maintien et bonification des programmes de financement existants**
4. **Création d'une affectation forestière** dans les schémas d'aménagement des MRC, assortie de mesures concrètes de protection de la vocation forestière des boisés, et reflétée dans les règlements municipaux
5. **Acquisition de connaissances accrue**, soutenue par un financement adapté, rattachée à des pistes d'action initiées immédiatement pour l'atteinte de résultats concrets à court terme (3 à 5 ans)



# Concilier conservation et foresterie : Rapport du comité

## Pistes d'action :

1. Créer un groupe de travail ayant pour mandat **l'adoption de libellés types** pour de nouveaux outils de conservation et le développement d'incitatifs spécifiques
2. Collaborer avec les groupes de travail déjà en place dans le domaine de la gestion des forêts privées, et soumettre des propositions concrètes afin de **maintenir et de bonifier les incitatifs et les programmes d'aide existants**, et de mieux les adapter aux propriétaires forestiers
3. Promouvoir la mise en commun de données existantes sur les caractéristiques du milieu forestier; la mise à jour régulière de ces données et leur bonification par l'acquisition de connaissances; la formation des intervenants en soutien aux propriétaires; et l'utilisation de ces données dans les outils à la base de la conciliation entre conservation et foresterie



# Mise en œuvre de la recommandation no. 1

- **2012-2013** : Groupe de travail pour la rédaction de libellés types de servitude de conservation forestière
  - MDDEP : O. Pfister
  - MRNF : M.-C. Lambert
  - Conservation : Corridor appalachien + L. Gratton (CNC) et F. Hone (Nature Cantons-de-l'Est)
  - Foresterie : M.-J. Martel (AMFE) et P. Cartier (Domtar)
  - Domaine légal : Me. J.-F. Girard (CQDE)
  - Coordination et secrétariat : M. Lelièvre et C. Daguet (Corridor appalachien)
- **5 rencontres + représentations à FFQ, MDDEFP et Environnement Canada.**





# Mise en œuvre de la recommandation no. 2

- **2012** : Groupe de travail sur la **fiscalité** : propositions pour la révision du Programme de remboursement de taxes foncières.
  - SPBE – R. Thibeault
  - AMFE – M.-J. Martel
  - CRRNT Estrie – D. Senay
  - AFA des Appalaches – N. Meagher
  - Coordination et secrétariat – M. Lelièvre et C. Daguet (Corridor appalachien)
- **1 rencontre + représentations à FPBQ et RÉSAM**



# Modèle de servitude de conservation forestière

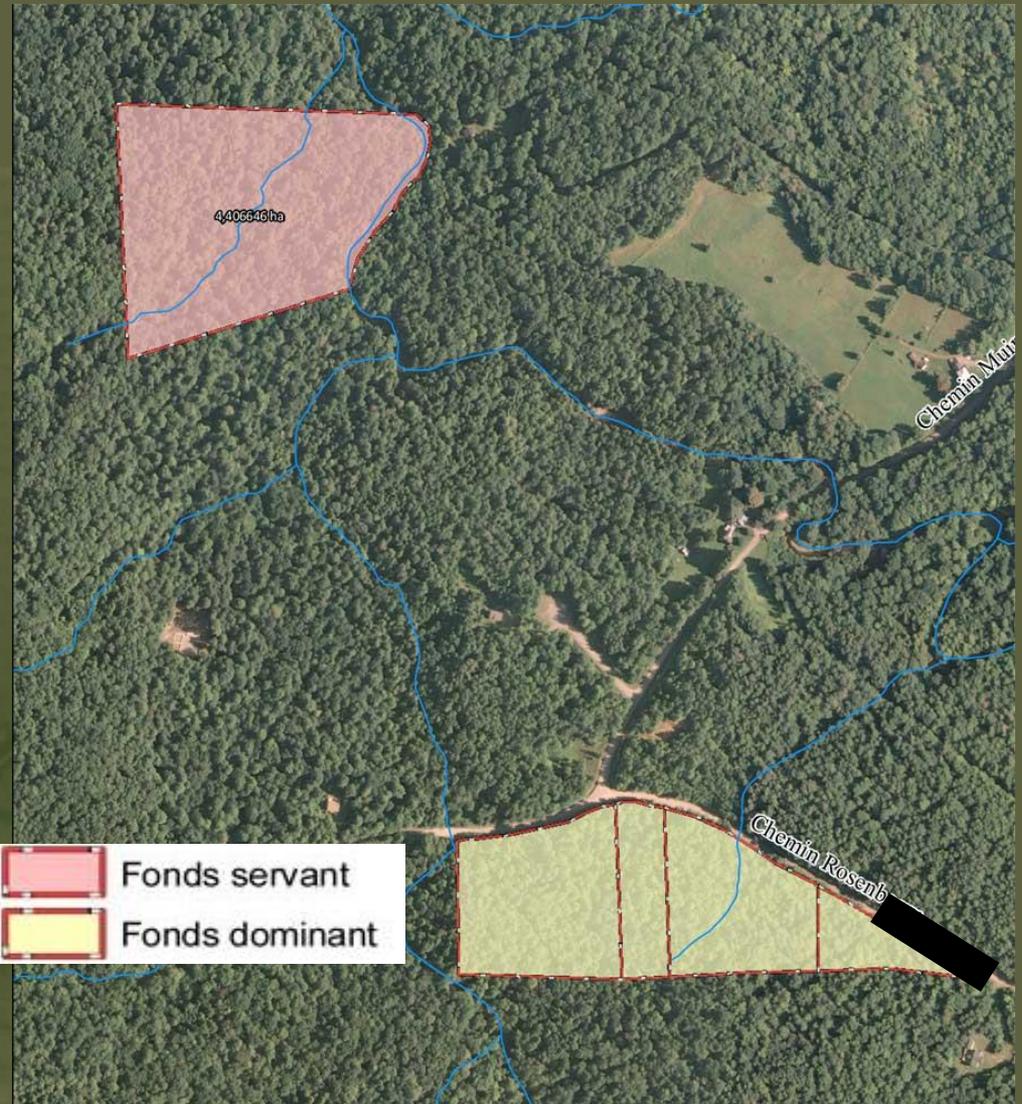


# Qu'est-ce qu'une servitude de conservation ?

- *« L'engagement par un propriétaire foncier à ne pas faire sur son terrain des activités nuisibles ou dommageables pour l'environnement afin d'assurer la protection des attraits naturels qui s'y trouvent » (CQDE)*
- Entente légale entre un propriétaire et un organisme de conservation
- Le propriétaire demeure propriétaire de son terrain avec des restrictions d'usage pour une protection à perpétuité
- Avantages fiscaux en cas de don de servitude de conservation
- Notion de service envers une terre appartenant au groupe de conservation (fonds dominant) → démontrer lien écologique

# Lien écologique

- Habitat d'espèce(s) en situation précaire
- Cours d'eau
- Bassin versant
- Continuum forestier
- etc...





# Servitude de conservation forestière

## Note préalable :

...

Il est important de noter que les restrictions générales et spécifiques (section 5.2), présentées dans le modèle de servitude ci-joint, couvrent la majorité des cas de figures considérés par ce comité, en accord avec les « Buts généraux visés par les servitudes de conservation forestière » et dans le respect des conditions prévues au « Cadre d'éligibilité pour les servitudes de conservation ». Cependant, ces restrictions devront être adaptées au contexte particulier de chaque propriété. Ainsi, chaque servitude de conservation forestière sera rédigée en fonction du contexte écologique spécifique à la propriété, des objectifs du propriétaire et en collaboration avec le groupe de conservation responsable du suivi de cette servitude.

Le modèle de servitude de conservation forestière vise donc à être un outil pratique de référence, utile au processus de négociation entre le propriétaire et les différents intervenants, dans la mesure où il peut servir de base à la rédaction d'ententes légales visant à la fois le maintien de la biodiversité et de la vocation forestière de forêts privées situées dans le Québec méridional.





# Servitude de conservation forestière

## Buts généraux :

La présente servitude de conservation forestière vise principalement à s'assurer de la préservation à long terme de la biodiversité du FONDS SERVANT au bénéfice du FONDS DOMINANT et de la vocation forestière du FONDS SERVANT, en y interdisant les activités non-compatibles avec cet objectif. Cette servitude vise également à préserver, à long terme, les biens et services écologiques et les bénéfices économiques et sociaux se rattachant au maintien de cette vocation forestière. Dans cette optique, les objectifs de la présente servitude de conservation forestière incluent donc le maintien des activités de mise en valeur des ressources forestières, la préservation, voire l'amélioration, de la productivité de ces ressources et de la qualité des sols forestiers et des eaux de surface, ainsi que la protection des milieux naturels sensibles ou possédant une haute valeur de conservation et, si applicable, le maintien de la connectivité des écosystèmes.





# Servitude de conservation forestière

## CADRE D'ÉLIGIBILITÉ

### ■ Critères de base :

- Propriété forestière localisée en terre privée;
- Propriété sur laquelle s'exercent actuellement des activités de mise en valeur forestière, ou sur laquelle de telles activités sont prévues à l'avenir;
- Présence de milieux naturels contribuant à la protection du réseau écologique <sup>1</sup>;
- Propriété localisée dans une zone d'intérêt identifiée par un plan régional en vigueur (ex. PRDIRT, PPMV, schéma d'aménagement de MRC, etc.).



<sup>1</sup> Réseau écologique : réseau de milieux naturels constitué de massifs forestiers non-fragmentés et de leurs zones tampons, de corridors naturels reliant ces noyaux ainsi que de milieux naturels à haute valeur de conservation ou écologiquement sensibles.



# Servitude de conservation forestière

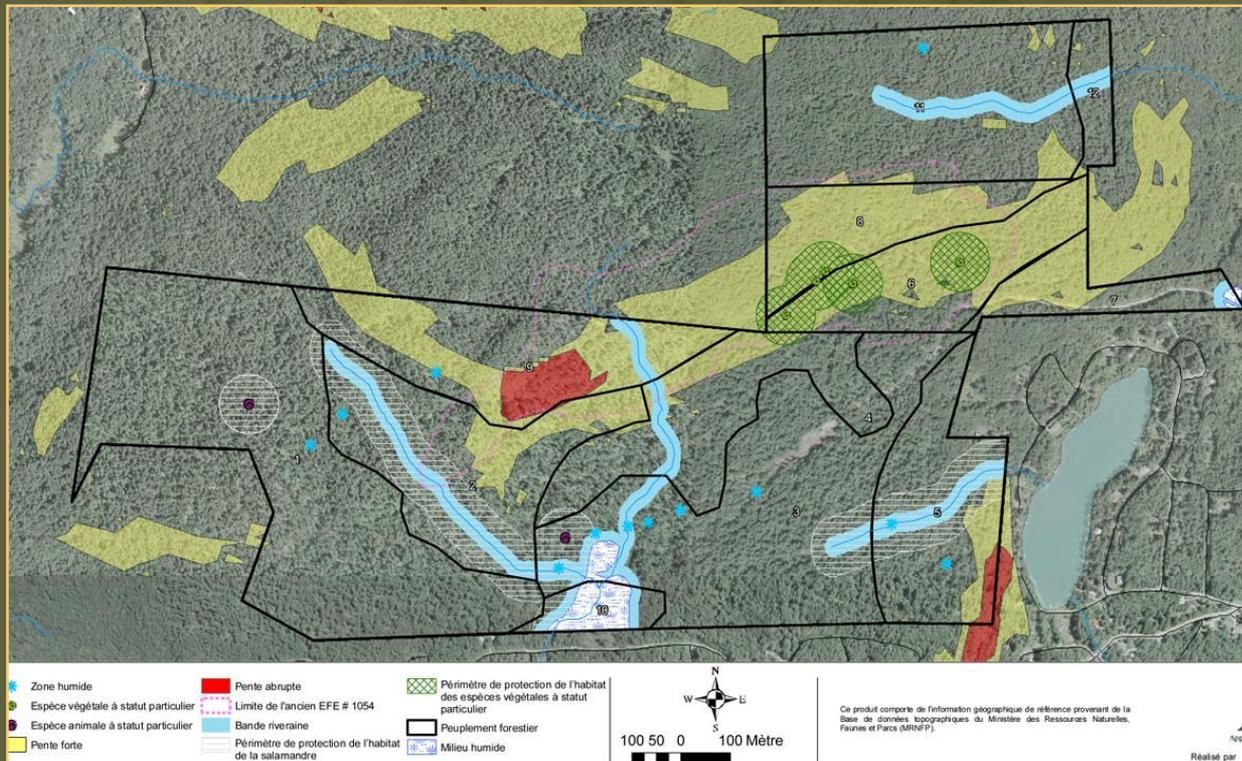
## CADRE D'ÉLIGIBILITÉ

- **Connaissances nécessaires et requises préalablement à l'établissement d'une servitude de conservation forestière :**
  - Consultation et extraction d'infos provenant de bases de données pertinentes (CDPNQ, BDTQ, EFE, habitats fauniques, habitats potentiels d'espèces à statut particulier, cartographie des milieux humides, SIEF, sentiers récréatifs, ...)
  - Visites terrain par un biologiste ou professionnel reconnu et production d'un rapport d'évaluation écologique (zones de contraintes, flore dans son ensemble, faune ou indices fauniques observés).
  - Visites terrain par un ingénieur forestier ou professionnel reconnu pour une description sommaire des peuplements forestiers et du potentiel de mise en valeur des ressources tenant compte des zones de contraintes;
  - Production d'un **plan d'aménagement forestier** qui prenne en compte les plus récentes connaissances acquises, afin d'intégrer les considérations liées à la protection de la biodiversité propre à la propriété ciblée, la préservation des services écologiques essentiels fournis par cette même propriété, et les activités de mise en valeur des ressources selon les objectifs du propriétaire.

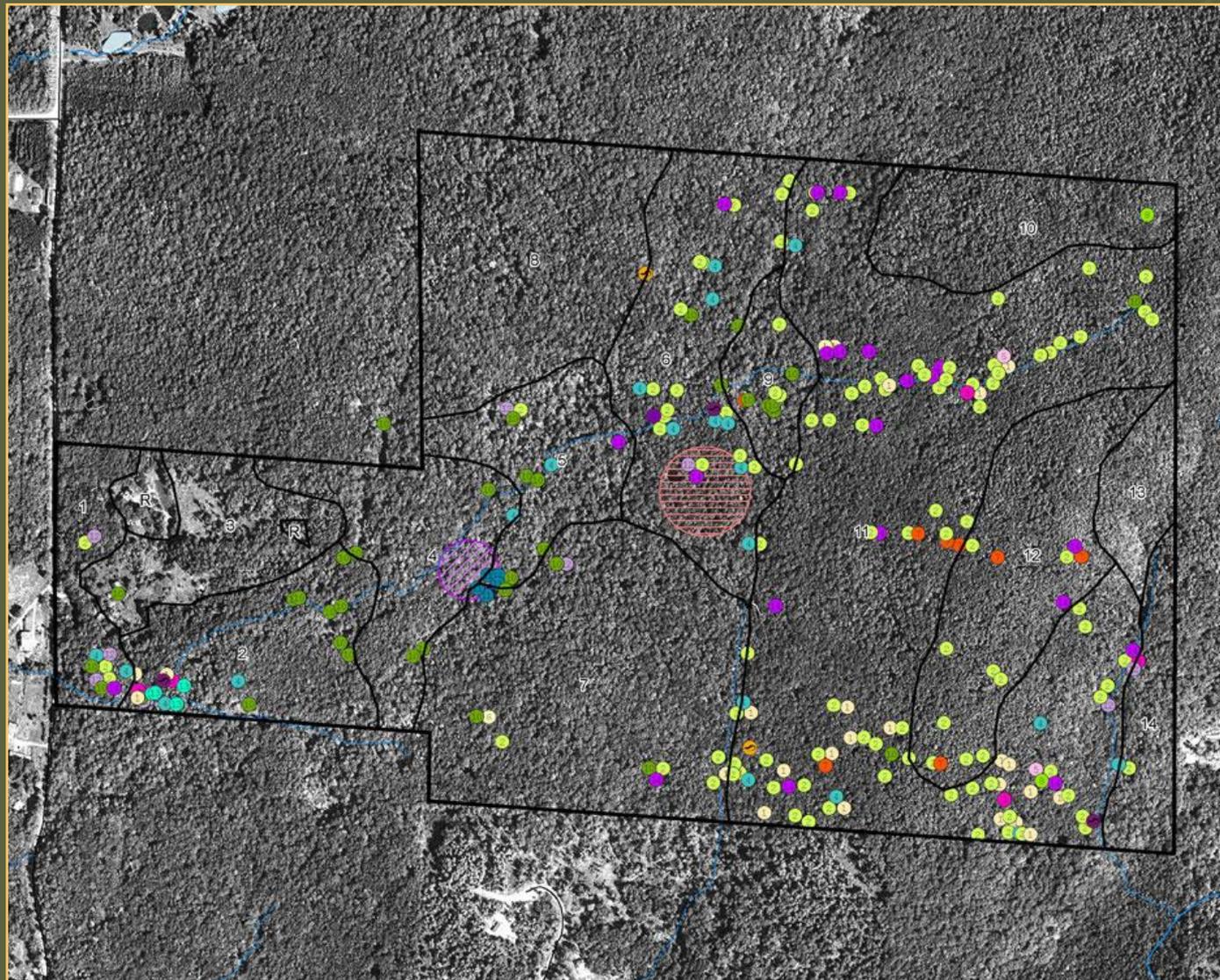


# Des contraintes à respecter

- Interdiction de construction
- Interdiction de subdivision à des fins de développement
- Respect de certaines zones de contraintes (bandes riveraines, habitat d'espèces en situation précaire, pentes fortes, ...)



# Exemple: Évaluation écologique



## Localisation des espèces à statut particulier et zones d'intérêt particulier

### Espèce animale

-  Salamandre pourpre
-  Salamandre sombre du Nord
-  Concentration des indices de présence du cerf de Virginie
-  Concentration des indices de présence de l'ours noir

### Espèce végétale

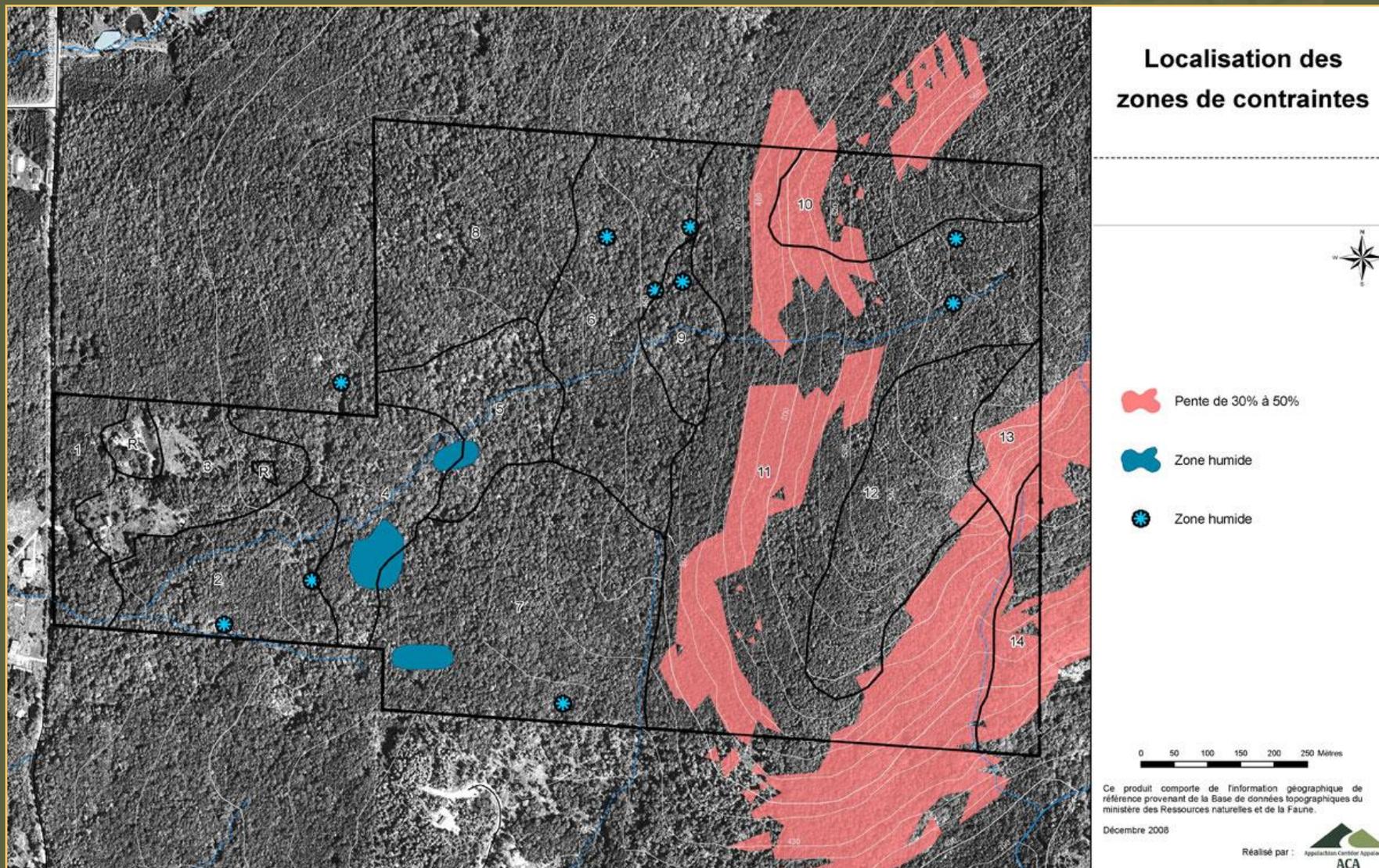
-  Adiante du Canada
-  Ail des bois
-  Asaret gingembre
-  Cardamine carcajou
-  Carex des Appalaches
-  Carex à tiges faibles
-  Dryoptéride de Goldie
-  Épervière paniculée
-  Fétuque obtuse
-  Matteuccie fougère-à-l'autruche
-  Mimule musqué
-  Noyer cendré
-  Uvulaire grande-fleur
-  Violette à feuilles rondes

0 50 100 150 200 250 Mètres

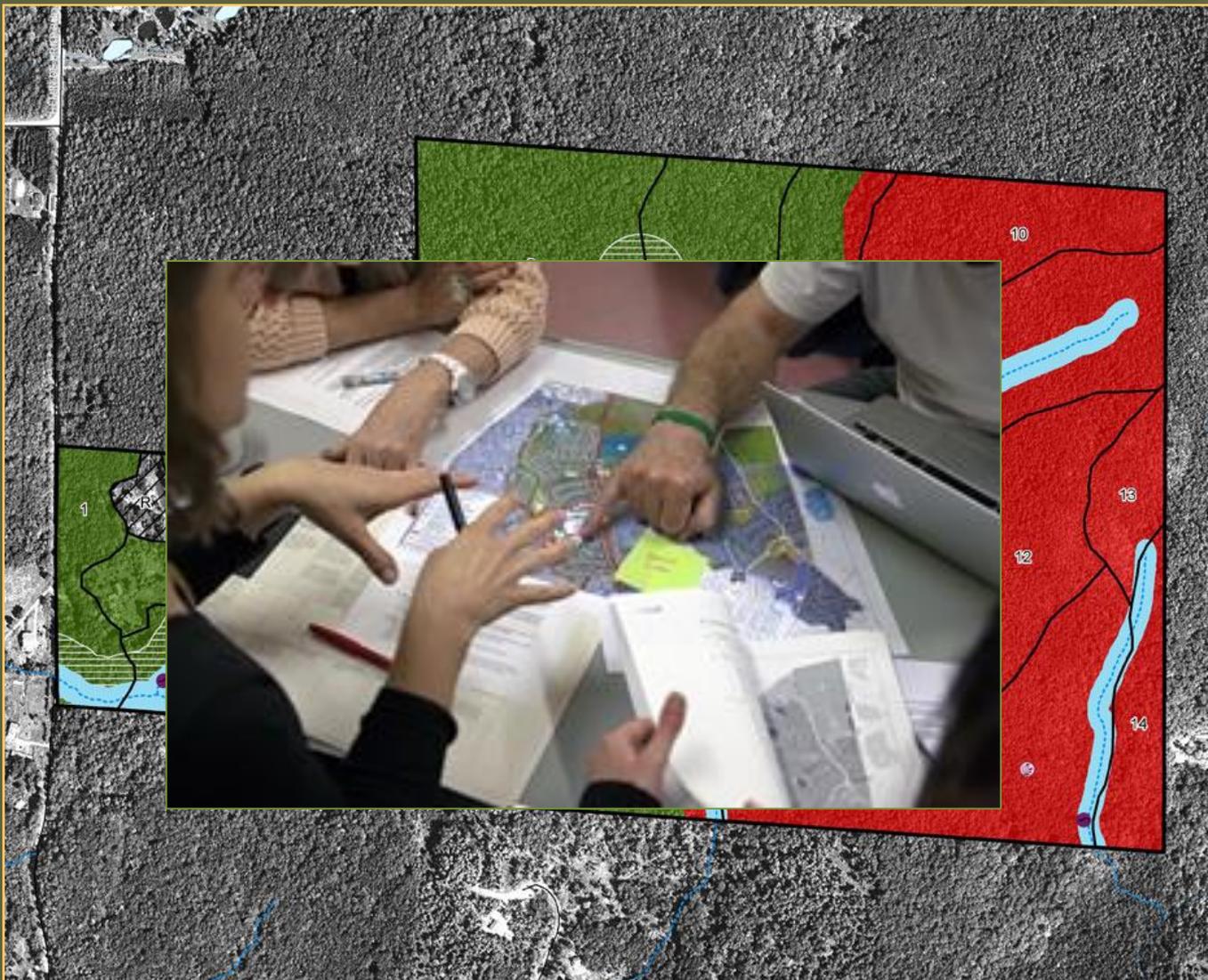
Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la Base de données topographiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Décembre 2008

Réalisé par :  ACA



# Exemple : Bilan



## Zones d'affectation et de gestion particulière



### Espèce animale

-  Salamandre pourpre
-  Salamandre sombre du Nord

### Espèce végétale

-  Carex des Appalaches
-  Carex à tiges faibles

 Zone d'exclusion

### Zone 1

 Conservation

### Zone 2

 Bande de protection riveraine

### Zone 3

 Périmètre de protection de l'habitat de la salamandre

 Périmètre de protection de l'habitat d'espèces végétales à statut particulier

### Zone 4

 Gestion intégrée du milieu forestier



Ce produit comporte de l'information géographique de référence provenant de la Base de données topographiques du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Décembre 2008

Réalisé par :



# Servitude de conservation forestière

## CADRE D'ÉLIGIBILITÉ

- **Connaissances nécessaires et requises préalablement à l'établissement d'une servitude de conservation forestière :**
  - Production d'un plan de gestion, document de référence facilitant le suivi de la servitude;
  - Il fait état de toutes les infrastructures et perturbations présentes au moment de la signature de la servitude, des nouvelles infrastructures prévues, des limites de peuplements forestiers, de la localisation d'espèces en situation précaire, de zones de protection d'habitats sensibles ou abritant des espèces à statut précaire, des zones écologiquement sensibles ou à haute valeur de conservation et de toute autre caractéristique biologique ou écologique dont il est jugé pertinent de tenir compte.
  - Il inclut les énoncés des objectifs de conservation et de gestion et énumère les mesures nécessaires au suivi de la servitude. Le plan de gestion peut être bonifié ou mis à jour périodiquement par l'organisme détenteur de la servitude de conservation forestière.





# Servitude de conservation forestière

## CADRE D'ÉLIGIBILITÉ

- **Compagnie ou organisation responsable des activités de la mise en valeur des ressources forestières :**
  - Suivi de territoires possédant déjà une certification forestière ou qui sont en cours de certification par les agences responsables de cette certification (FSC, CSA ou SFI). L'adhésion à un processus de certification forestière reconnu sera encouragé;
  - Supervision des activités de mise en valeur des ressources par des professionnels reconnus;
  - Supervision du respect de la servitude de conservation forestière par l'organisme propriétaire du fonds dominant.
- **Autres :**
  - Mise en place d'un fonds de gestion adéquat, par l'organisme détenteur de la servitude de conservation forestière, pour assurer le suivi de cette servitude.





# Servitude de conservation forestière

## PRÉAMBULE :

**ATTENDU QUE** le propriétaire du FONDS DOMINANT est un organisme privé à but non lucratif qui se consacre à la conservation de la biodiversité sur le territoire de xxx;

**ATTENDU QUE** le propriétaire du FONDS DOMINANT a acquis le FONDS DOMINANT, situé dans la municipalité de xxx, pour des fins de conservation perpétuelle de la biodiversité qui le caractérise;

**ATTENDU QUE** les milieux forestiers, [les milieux humides et les milieux aquatiques] se trouvant sur le FONDS SERVANT interagissent avec ceux du fonds dominant et que ces interactions sont essentielles au maintien de l'équilibre dynamique des populations animales et végétales, ainsi que des écosystèmes naturels se trouvant sur le FONDS DOMINANT;

**ATTENDU QUE** le FONDS DOMINANT présente les caractéristiques naturelles d'un milieu [forestier/humide/aquatique] et est situé xxx faisant partie du [bassin versant de xxx/ massif forestier de xxx/ etc.];





# Servitude de conservation forestière

## PRÉAMBULE (suite) :

**ATTENDU QUE** le FONDS DOMINANT contribue au maintien de la qualité de l'habitat de [espèce 1, espèce 2, etc.], respectivement [statut], dans le [bassin versant de xxx/ massif forestier de xxx/ etc.];

**ATTENDU QUE** l'ensemble formé des milieux forestiers, [des milieux humides et des milieux aquatiques] du FONDS DOMINANT et du FONDS SERVANT constitue une unité éco-physiographique cohérente située dans le [bassin versant de xxx/ massif forestier de xxx] et dans la région naturelle de xxx;

**ATTENDU QUE** le FONDS SERVANT présente des caractéristiques, telles que la continuité du couvert forestier, le relief et le drainage, qui favorisent le libre déplacement des espèces fauniques, la dispersion des espèces floristiques, et contribuent au maintien de leurs habitats sur le fonds dominant situé dans ce même [bassin versant/massif forestier/etc.];





# Servitude de conservation forestière

## PRÉAMBULE (suite) :

**ATTENDU QUE** le propriétaire du FONDS DOMINANT maintient le FONDS DOMINANT dans son état naturel et que la présente servitude de conservation forestière grevant le FONDS SERVANT participe au maintien d'une prédominance de couvert forestier et à la conservation du même écosystème peu fragmenté;

et finalement

**ATTENDU QU'**il est de l'intention des parties de préserver le caractère naturel, écologique et paysager, et la vocation forestière du FONDS DOMINANT et du FONDS SERVANT de façon perpétuelle;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DES TERMES ET CONDITIONS DU PRÉSENT ACTE DE SERVITUDE DE LA MANIÈRE SUIVANTE :

### 1. INCLUSION DU PRÉAMBULE ET DES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Le préambule et les objectifs généraux énoncés à la section 5.1 font partie de la présente entente.





# Servitude de conservation forestière

## 2. DÉFINITIONS

« Bande riveraine »

« Chemin forestier »

« Couvert forestier »

« Écosystème »

« EFE »

« Habitat faunique désigné »

...

## 3. Désignation du FONDS SERVANT

...

## 4. Désignation du FONDS DOMINANT

...





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.1 Restrictions générales :

De façon générale, le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage et s'oblige à ne pas exercer, autoriser ou tolérer d'activités ou d'interventions de quelque nature que ce soit sur le FONDS SERVANT qui pourraient avoir pour effet ou être susceptibles de nuire, directement ou indirectement, à la préservation perpétuelle de la biodiversité, aux services écologiques, aux bénéfices économiques et sociaux de la vocation forestière du FONDS SERVANT, à la productivité des ressources forestières, à la qualité des sols forestiers et des eaux de surface, aux milieux naturels sensibles ou possédant une haute valeur de conservation, de même qu'à la connectivité des écosystèmes.

De plus, le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage à ne pas exercer des activités ou des interventions ayant pour effet de réduire ou de maintenir la proportion du FONDS SERVANT occupée par un couvert forestier constitué de peuplements de 5 mètres ou plus, en deçà de 70 % de la superficie forestière totale du FONDS servant, telle qu'indiquée au plan de gestion.





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- a) L'exploitation minière, gazière, pétrolière ou énergétique;
- b) Toute utilisation du territoire susceptible de compromettre la vocation forestière de la propriété, telle que son utilisation à des fins résidentielles, de développement immobilier ou autres utilisations industrielles;
- c) L'extraction de ressources du sol ou du sous-sol, sauf et excepté l'extraction de sable et de gravier aux endroits identifiés au plan de gestion et nécessaires aux activités de construction et d'entretien des chemins forestiers situés sur le FONDS SERVANT;
- d) L'érection, l'installation ou la construction de bâtiments ou d'infrastructures permanentes ou temporaires incluant notamment des tours de télécommunication, antennes, bâtiments, roulottes, tentes-roulottes ou tout autre type d'habitation, dépendances ou bâtiments, sauf et excepté les infrastructures et bâtiments nécessaires à l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières et qui sont prévus au plan de gestion;





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- e) L'exportation des résidus de coupe;
- f) Toute opération forestière en zone de pente abrupte (41 % d'inclinaison et plus) identifiée au plan de gestion;
- g) Toute opération forestière en *zone de pente forte* (31 à 40 % d'inclinaison) identifiée au plan de gestion ou sur dépôt mince ou très mince (épaisseur modale des dépôts inférieure à 50 cm),  
*sauf et excepté dans certaines zones de pentes identifiées au plan de gestion et selon des modalités d'exploitation spécifiques [préciser le cas échéant];*
- h) Toute opération forestière n'ayant pas fait l'objet d'une prescription sylvicole énoncée dans le plan d'aménagement forestier en vigueur et/ou dérogeant aux normes régionales en vigueur en forêt privée;





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- i) L'aménagement de corridors routiers;
- j) L'aménagement d'emprises destinées à supporter des infrastructures de transport d'électricité, de gaz naturel ou d'autres matières de nature semblable,  
*sauf et excepté de l'aménagement d'emprises en bordure des chemins forestiers prévues au plan d'aménagement forestier et destinées aux opérations forestières;*
- k) Les activités de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement,  
*sauf et excepté pour l'entretien de chemins existants ou dans le cas d'activités respectant les restrictions énoncées aux alinéas ff), gg) et hh) des présentes;*





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- 1) Le drainage ou toute modification des plans d'eau et cours d'eau, incluant les milieux humides, les étangs, les ruisseaux, les rivières et les bandes riveraines, tels que représentés au plan de gestion,

*sauf et excepté les activités, travaux ou ouvrages correctifs qui pourraient être exigées par les autorités compétentes ou les activités, travaux ou ouvrages nécessaires pour limiter les dommages ou inondations causés par des barrages de castors. L'installation de structures de contrôle du niveau d'eau spécifiquement conçu pour limiter l'augmentation du niveau d'eau en amont des barrages de castors, sur recommandation des autorités compétentes, doit être favorisée.*



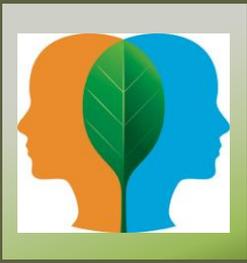


# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- m) Toute opération forestière dans les milieux humides et riverains ainsi que dans les zones inondables,  
*sauf et excepté les travaux non-commerciaux et les coupes sélectives réalisés l'hiver sur sol gelé dans les marécages arborescents ou tourbières boisées identifiés au plan de gestion et prévus au plan d'aménagement forestier en vigueur;*
- n) Toute intervention dans les cours d'eau, plans d'eau et à l'intérieur des bandes riveraines [à préciser le cas échéant] tels que désignés au plan de gestion,  
*sauf et excepté dans le cas d'activités, travaux ou ouvrages respectant les dispositions des paragraphes l) et m) de l'article 5.3.2 des présentes;*





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- o) Toute opération forestière au sein des sites de reproduction de [espèce(s) faunique(s)] identifiés sur le terrain et représentés au plan de gestion,  
*sauf et excepté dans le cadre d'aménagements favorisant le maintien ou l'amélioration de l'habitat de [espèce(s) faunique(s)];*
- p) Toute opération forestière au sein des habitats fauniques désignés  
*sauf et excepté dans le cadre d'aménagements favorisant le maintien ou l'amélioration de l'habitat de [espèce(s) faunique(s)];*
- q) Toute opération forestière durant la période de reproduction de [espèce(s) faunique(s) susceptibles au dérangement] [préciser la période et la partie du FONDS SERVANT concernée le cas échéant];





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- r) Toute opération forestière au sein de sites d'élevage de [espèce(s) faunique(s)] identifiés sur le terrain et représentés au plan de gestion, sauf et excepté [encadrement des opérations à préciser le cas échéant];
- s) Toute opération forestière rendant impossible le déplacement ou la dispersion [à préciser le cas échéant] de [espèce(s) faunique(s)];
- t) L'utilisation d'engrais, pesticides ou phytocides, sauf et excepté dans le cadre d'activités de suppression d'espèces exotiques envahissantes tel que recommandées par les autorités compétentes en la matière;
- u) L'introduction d'espèces non indigènes ou génétiquement modifiées;
- v) Le dépôt de déchets ou autres matériaux ou produits dangereux ou toxiques;





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

### w) La circulation en véhicule motorisé, mécanique ou à cheval

sauf et excepté celle permise en vertu des sections 3.3 et 10 des présentes, de celle exercée dans les cas d'urgence, de celle exercée dans le cadre d'opérations forestières prévues au plan d'aménagement forestier et respectant les restrictions spécifiques énoncées dans l'ensemble des clauses du paragraphe 5.2.2., ou à des fins de transport de gibier abattu de grosse taille (chevreuil, orignal) dans le cadre d'activités de chasse. Ce dernier type de circulation sera restreint aux sentiers ou chemins identifiés au plan de gestion;

x) L'aménagement de nouveaux sentiers de véhicules motorisés récréatifs (véhicules tout-terrain et motoneiges) et de sentiers de vélo de montagne au sein des EFE identifiés au plan de gestion;

y) Toute circulation de véhicules motorisés récréatifs (VTT et motoneiges) et de vélo de montagne au sein des EFE identifiés au plan de gestion, *sauf et excepté en cas de droit de passage existant et de sentier existant qui ne peut être déplacé à l'extérieur des EFE;*



# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- z) Toute opération forestière et tous travaux d'entretien et de mise en valeur des ressources au sein des EFE « forêts anciennes » identifiés au plan de gestion;
  
- aa) Toute opération forestière et tous travaux d'entretien et de mise en valeur des ressources au sein des EFE « forêts rares » identifiés au plan de gestion,  
*sauf et excepté les activités permettant de maintenir ou d'améliorer les caractéristiques du peuplement;*
  
- bb) Toute opération forestière et tous travaux d'entretien et de mise en valeur des ressources au sein des EFE « forêts refuges » identifiés au plan de gestion,  
*sauf et excepté les activités permettant de maintenir ou d'améliorer l'habitat de [espèce(s) en situation précaire];*





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- cc) Toute opération forestière et tous travaux d'entretien et de mise en valeur des ressources au sein des habitats [préciser et délimiter le cas échéant] de [espèce(s) en situation précaire],  
*sauf et excepté les activités permettant de maintenir ou d'améliorer l'habitat de [espèce(s) en situation précaire];*
- dd) Toute opération forestière et tous travaux d'entretien et de mise en valeur des ressources au sein des habitats de [espèce(s)], des associations végétales [préciser le cas échéant] ou des écosystèmes peu fréquents ou en déclin [préciser le cas échéant],  
*sauf et excepté les activités permettant de maintenir ou d'améliorer ces habitats d'espèces, ces associations végétales ou ces écosystèmes peu fréquents ou en déclin;*
- ee) L'allumage de feux et le camping par le propriétaire du FONDS SERVANT ou par le public autre qu'aux endroits spécifiquement indiqués au plan de gestion et permis en vertu des sections 3.3 et 10 des présentes.





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- ff) L'entretien de sentiers/de sentiers utilitaires existants, *sauf et excepté à des fins de pratique d'activités permises en vertu des sections 3.3. et 10 des présentes incluant notamment la randonnée, la raquette, le ski de fond, les activités de chasse ou d'observation de la nature. L'entretien se limite à une emprise de 2 mètres/3 mètres en effectuant des travaux mineurs de désherbage, d'ébranchage, de creusage, de remplissage et d'abattage de bois;*
- gg) L'aménagement de nouveaux chemins forestiers sans la présentation d'un plan d'aménagement et de localisation approuvé par écrit par le propriétaire du FONDS DOMINANT. L'aménagement doit s'effectuer à l'extérieur des milieux fragiles [préciser le cas échéant];





# Servitude de conservation forestière

## 5.2.2 Restrictions spécifiques :

- hh) L'aménagement de nouveaux sentiers/sentiers utilitaires sans la présentation d'un plan d'aménagement et de localisation approuvé par écrit par le propriétaire du FONDS DOMINANT. L'aménagement doit s'effectuer à l'extérieur des milieux fragiles [préciser le cas échéant]. La largeur de l'emprise de tout nouveau sentier ne pourra excéder 2 mètres/3 mètres. La longueur totale des sentiers ne pourra excéder la longueur totale du périmètre du FONDS SERVANT tel que décrit à l'annexe II;
- ii) Les activités de piégeage autres que celles permises en vertu des sections 3.3 et 10 des présentes;
- jj) Les activités d'ensemencement autres que celles permises en vertu des sections 3.3 et 10 des présentes.





# Servitude de conservation forestière

## 5.4 Obligation de suivi et droit de surveillance

Les parties produisent au soutien des présentes un plan de gestion réalisé selon les informations recueillies à la suite de visites effectuées sur le FONDS SERVANT et de toute activité ou infrastructure prévue par le propriétaire du FONDS SERVANT conforme aux présentes. Le plan de gestion atteste de l'état du FONDS SERVANT et des infrastructures qui s'y trouvent ou qu'il est prévu de réaliser en date de la signature du présent acte de servitude ou en date de toute révision subséquente. Ce plan de gestion permet aux parties de s'y référer pour évaluer périodiquement le respect des interventions, activités, usages ou restrictions à usage et autres conditions de conservation qui grèvent le FONDS SERVANT aux termes des présentes.

*L'original du plan de gestion demeure annexé aux présentes après avoir été signé et reconnu véritable par les parties en présence du notaire soussigné (annexe III).*





# Servitude de conservation forestière

## 6. Droits d'accès pour fins de surveillance ou de démonstration

Le propriétaire du FONDS DOMINANT peut accéder au FONDS SERVANT à des fins de suivi écologique, de surveillance des termes et conditions d'application du présent acte de servitude et de démonstration des bonnes pratiques d'exploitation forestière. Jusqu'à trois fois par année, après en avoir été avisé par écrit au moins sept (7) jours à l'avance, le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage à laisser les représentants et mandataires du propriétaire du FONDS DOMINANT avoir accès au FONDS SERVANT. Ce droit de surveillance donne également droit au propriétaire du FONDS DOMINANT, ses représentants ou mandataires de prendre des photographies du FONDS SERVANT, et d'effectuer des inventaires de suivi (incluant l'installation de quadrats temporaires ou permanents) et tout prélèvement requis à des fins d'analyse (incluant la prise d'échantillons). Un rapport de visite est produit et remis au propriétaire du FONDS SERVANT dans les 90 jours suivant la visite.





# Servitude de conservation forestière

## 7. Droits subséquents

Les droits décrits et définis au présent acte de servitude étant des droits réels, constituant un démembrement du droit de propriété, ils bénéficient du droit de suite et s'imposent au respect par tout propriétaire subséquent ou locataire du FONDS SERVANT, lequel est lié par les termes et conditions du présent acte de servitude et doit s'y conformer et s'engager à faire en sorte de ne pas accorder à des tiers des droits qui auraient pour effet de diminuer ou de limiter les effets de la présente servitude.





# Servitude de conservation forestière

## 8. Tierces parties

Le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage à faire respecter le présent acte par toute tierce personne qui utilise le FONDS SERVANT, qui intervient sur le FONDS SERVANT ou qui a le droit d'y accéder, incluant, mais sans limitation, un locataire ou un conseiller forestier.

Il est entendu que le propriétaire du FONDS SERVANT ne peut permettre ou tolérer quelque contravention que ce soit au présent acte de servitude commise par une tierce personne.

Cependant, le propriétaire FONDS SERVANT ne sera pas tenu en défaut par le propriétaire du FONDS DOMINANT pour des interventions ou dommages causés par des intrus sur le FONDS SERVANT à l'insu et sans l'autorisation du propriétaire du FONDS SERVANT.





# Servitude de conservation forestière

## 9. Conformité des lois

La présente servitude ne dispense pas le propriétaire du FONDS SERVANT ou celui du FONDS DOMINANT d'obtenir, le cas échéant, toutes les autorisations et autres permis requis en vertu des lois et règlements en vigueur du gouvernement du Canada et du Québec ainsi que de tous les règlements municipaux en vigueur. De plus la présente servitude s'exercera dans le respect de ces lois et règlements.

Le propriétaire du FONDS SERVANT s'engage également à respecter le Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée (Paquet et Groison, 2003) ou toute autre publication subséquente et équivalente reconnue en matière de protection des ressources.

...

## 15. Durée

La présente servitude est établie contre le FONDS SERVANT pour la perpétuité.

...



# Avantages et désavantages

## Actions prioritaires pour la mise en place de nouveaux outils légaux de conciliation foresterie-conservation



# Avantages et désavantages

## ■ Avantages

- Ralentir de la conversion des milieux forestiers à d'autres usages;
- Faire des gains pour la biodiversité et le maintien des services écologiques.

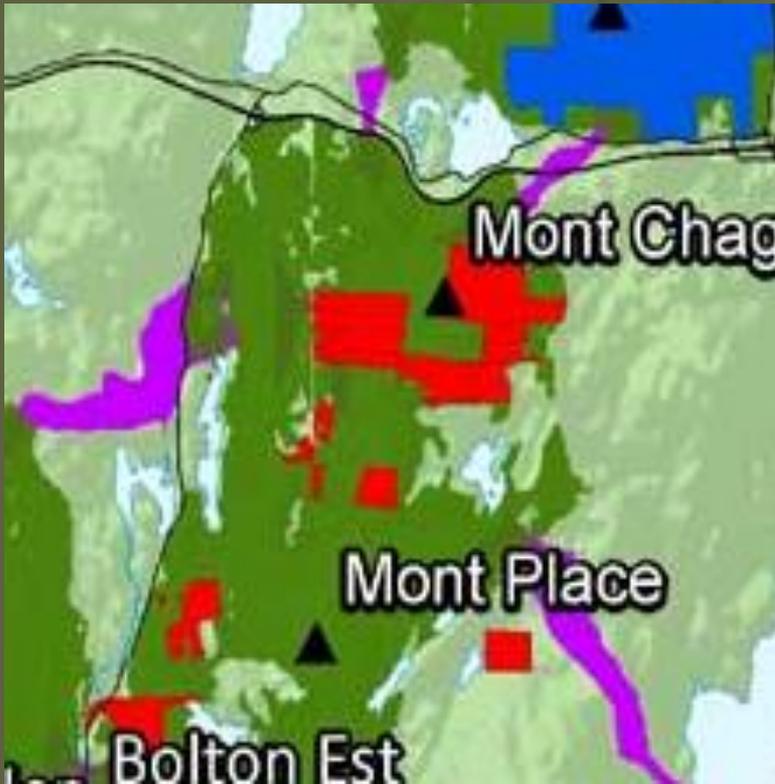
## ■ Désavantages

- Ne remplace pas les autres outils de conservation;
- L'outil n'est pas connu et reconnu :
  - Promotion de ce nouvel outil légal;
  - Financement des projets;
  - Reconnaissance au Programme des dons écologiques (éligibilité au visa fiscal).



# Première servitude de conservation forestière au Québec!

500 ha dans un secteur critique à la connectivité



# La Forêt Hereford : plus vaste servitude de conservation forestière au Québec

5 600 ha ou conservation, foresterie et récréation font bon ménage ([www.forethereford.org/index.php](http://www.forethereford.org/index.php))

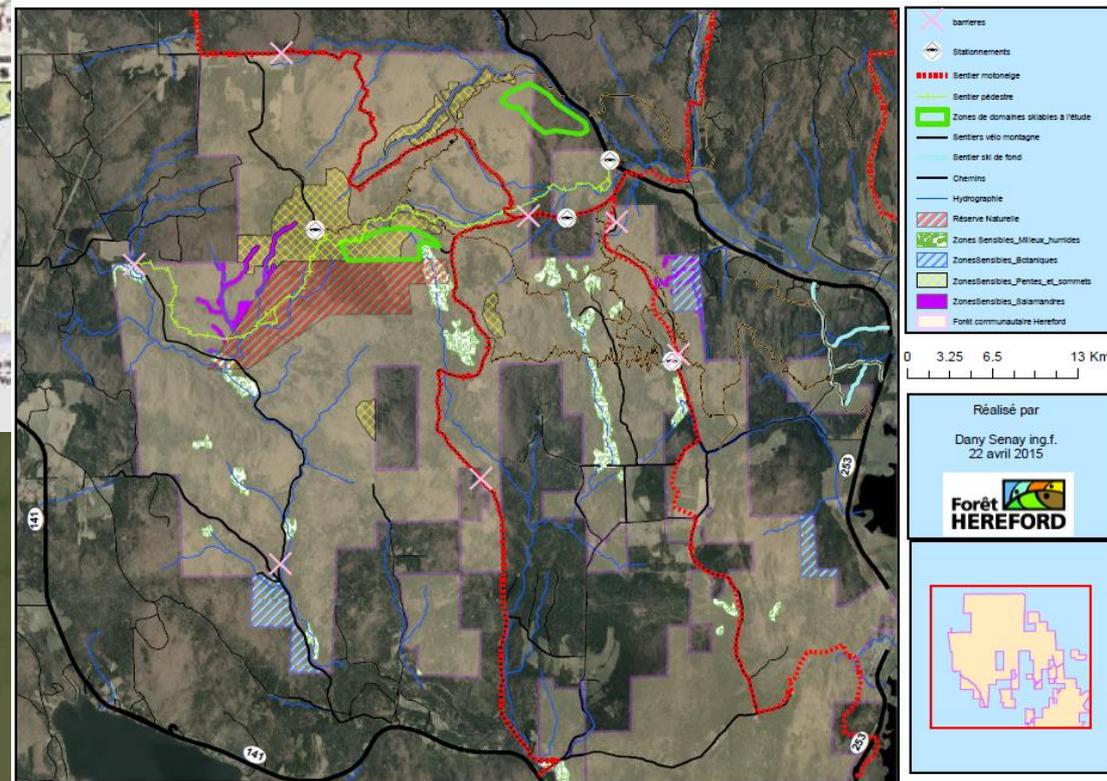
CONSERVATION  
DE LA NATURE

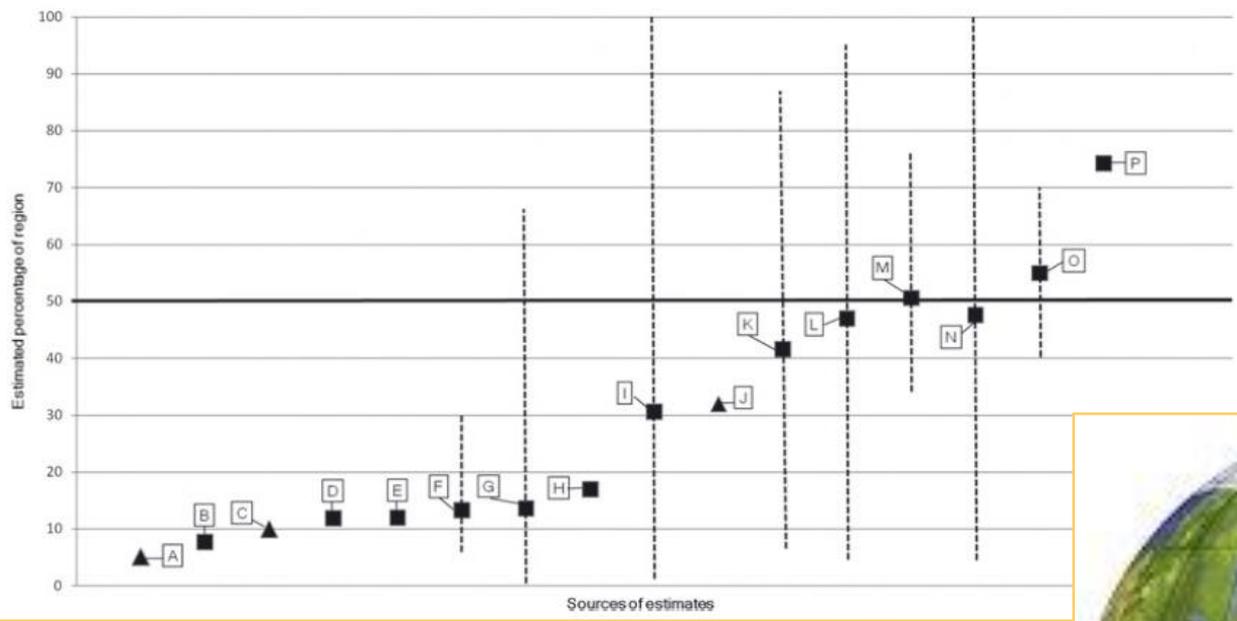


*Pour la sauvegarde du patrimoine naturel québécois*

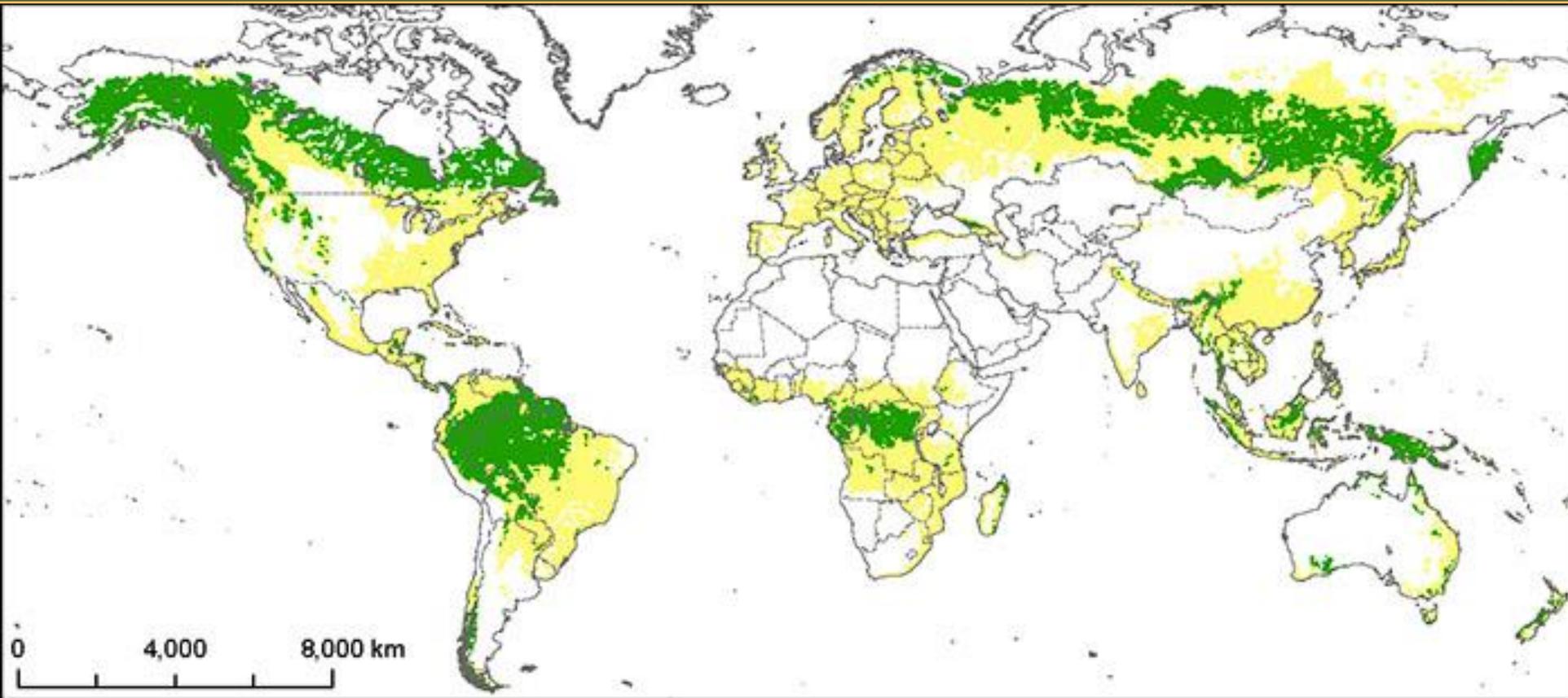


## Infrastructures récréatives dans la Forêt communautaire





# Est-ce que ce sera suffisant?



**Les paysages forestiers intacts\* (vert), les forêts en dehors de cette zone (jaune)**

\* paysage forestier intact: (1) plus de 500 km<sup>2</sup>; (2) largeur d'au moins 10 km à son plus large; et (3) des corridors d'au moins 2 km de largeur qui rejoignent des aires répondant aux critères précédents (Potapov et al. 2008)

# Conclusion

Plusieurs scientifiques ont conclu que ce que nous pourrions faire dans la ou les deux prochaines décennies pourrait bien être déterminant sur le maintien de la biodiversité pour les prochains 100, mille ou 1 million d'années.

Les décisions que nous prendront collectivement dans les années qui viennent seront déterminantes sur le maintien à long terme de la biodiversité et des services écologiques que la nature procurent gratuitement aux générations actuelles et futures.



# Questions

## Corridor appalachien

37 rue des Pins Sud  
Eastman, QC J0E 1P0  
450-297-1145

[www.corridorappalachien.ca](http://www.corridorappalachien.ca)

Martine Ruel, directrice générale par intérim

